

## CONVOCAATION

Nous, Christine BERNOT, Maire du Bez, avons convoqué les membres du conseil municipal en séance publique pour le vendredi 10 juillet 2020 à 18 heures.

Le Bez, le 2 juillet 2020

### Ordre du jour

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2020 ;
- 2) Désignation des représentants de la commune en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **Procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-huit heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune du Bez

Étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

BERNOT Christine	MUFFATO Paul	GALY Suzanne
MOUGEL Nadine	VIGUIER Carole	BLANCHARD Alain
GALLANT Fanny	SIGUIER Katia	SCIÉ Amélie
PORTALIER Marie-Rose	KOSLOWSKI Cédric	BÉNAZECH Michel
THURIÈS Claude	ROUSSALY Patrice	BÉNAZECH Christophe

Absents non représentés : Néant

#### **1. Mise en place du bureau électoral**

Madame Christine BERNOT, maire, a ouvert la séance.

Mme Katia SIGUIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

---

1

Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

2

Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie<sup>3</sup>.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Claude THURIÈS, Mme Marie-Rose PORTALIER, M. Cédric KOSLOWSKI et Mme Amélie SCIÉ.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

---

3

En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### **4. Élection des délégués**

#### **4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b><u>Zéro</u></b>
• Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b><u>Quinze</u></b>
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b><u>Zéro</u></b>
• Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b><u>Zéro</u></b>
• Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<b><u>Quinze</u></b>
• Majorité absolue <sup>4</sup>	<b><u>Huit</u></b>

---

4

Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>  En chiffres et en toutes lettres	
MUFFATO Paul	15	Quinze
BLANCHARD Alain	15	Quinze
BERNOT Christine	15	Quinze

#### 4.2. **Proclamation de l'élection des délégués**<sup>5</sup>

M. Paul MUFFATO, né le 25 avril 1955 à Mézens (Tarn)  
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Alain BLANCHARD, né le 19 octobre 1955 à Kehl (Allemagne)  
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Christine BERNOT, née le 15 juin 1956 à Guer (Morbihan)  
a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

### 5. **Élection des suppléants**

#### 5.1. **Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote</li> </ul>	<b><u>Zéro</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)</li> </ul>	<b><u>Quinze</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau</li> </ul>	<b><u>Zéro</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau</li> </ul>	<b><u>Zéro</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]</li> </ul>	<b><u>Quinze</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Majorité absolue<sup>6</sup></li> </ul>	<b><u>Huit</u></b>

5

Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

6

Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<p style="text-align: center;"><b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>  En chiffres et en toutes lettres</p>	
GALY Suzanne	15	Quinze
MOUGEL Nadine	15	Quinze
ROUSSALY Patrice	15	Quinze

### 5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu<sup>7</sup>.

Mme GALY Suzanne, née le 10 septembre 1954 à Le Masnau-Massuguiès (Tarn) a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme MOUGEL Nadine, née le 11 décembre 1961 à Castres (Tarn) a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. ROUSSALY Patrice, né le 20 septembre 1970 à Castres (Tarn) a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

### 6. Observations et réclamations<sup>8</sup> : NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 18 heures 40.

<sup>7</sup>

Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>8</sup>

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».